

ARRÊTÉ N°17_2021A

portant modification de l'arrêté N°04_2021A du 15 janvier 2021
sur l'engagement de la modification n°1 du PLU de CADALEN

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cadalen approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 10 octobre 2016,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 21 mai 2019 du Conseil Municipal acceptant le lancement, la poursuite et l'achèvement de la modification n°1 du PLU par la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du 17 juin 2019 du Conseil de la Communauté approuvant l'engagement de la modification du PLU de Cadalen, complétée par délibérations du 18 novembre 2019 et du 14 septembre 2020,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°04_2021A du 15 janvier 2021 portant engagement de la modification n°1 du PLU de Cadalen,

Considérant que la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Cadalen a notamment pour objet :

- la modification de l'Orientation d'Aménagement n°3 : suppression de la notion de petit collectif,
- les modifications du périmètre des zones U1 et U2, afin de rendre cohérente l'implantation des constructions à l'échelle d'une même rue,
- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sur le secteur « Moulin à vent »,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°04_2021A du 15 janvier 2021 en ajoutant le point suivant délibéré le 14 septembre 2020 :

- rectification d'une erreur matérielle et classement de certaines habitations actuellement en zone A vers le secteur A1,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°04_2021A du 15 janvier 2021 afin de compléter l'objet de la modification,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du PLU de Cadalen est mise en œuvre en application des articles L. 153-36 à 153-44 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

La modification n°1 du PLU de Cadalen porte, notamment, sur les points suivants :

- la modification de l'Orientation d'Aménagement n°3 : suppression de la notion de petit collectif,
- les modifications du périmètre des zones U1 et U2, afin de rendre cohérente l'implantation des constructions à l'échelle d'une même rue,
- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 sur le secteur « Moulin à vent »,
- rectification d'une erreur matérielle et classement de certaines habitations actuellement en zone A vers le secteur A1.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition au public d'un registre de concertation.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Técou, le 26 février 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».